

Unité départementale de Moselle

Metz, le 11 septembre 2023

Affaire suivie par :

Romain Perreau

Tél : 03 54 44 52 87

romain.perreau@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur régional

à

Communauté d'Agglomération Saint-Avold

Synergie

Service Urbanisme

10 – 12 rue du Général de Gaulle

BP 20046

57 502 Saint-Avold Cedex

Nos réf. :

DIESEN_PORCELETTE_CIRCA_Urb23_RPE_25321

Pour rappel, les risques anthropiques connus qui entraînent des contraintes urbanistiques, s'ils existent sur la commune concernée, ont déjà fait l'objet d'une information du maire ou de l'EPCL compétent en matière d'urbanisme. En cas de doute à ce sujet, nous vous invitons à vous rapprocher de la direction départementale des territoires 57.

La DREAL n'a pas à être consultée sur les risques anthropiques connus.

La DREAL doit être consultée uniquement sur les risques anthropiques en cours de connaissance selon les modalités définies dans le "document d'information à usage externe pour les sollicitations concernant les contraintes d'usages des sols du fait des risques anthropiques". Ce document est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sollicitations-de-la-dreal-relatives-aux-a17328.html>

OBJET : Demandes de permis de construire n° PC 057 765 23 S0005 et PC 057 550 22 S0010.
Demandeur : CIRCA Sustainable Chemicals France.
Terrain : section 11 – parcelle n°22 à Diesén (57890) et section 35 – parcelle n°16 à Porcellette (57550).

RÉF. : Votre transmission du 9 août 2023.

P.J. : 2 dossiers en retour.

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous retourner ci-joints les dossiers que vous m'avez adressé pour avis concernant deux demandes de permis de construire (PC 057 765 23 S0005 et PC 057 550 22 S0010) présentées par CIRCA Sustainable Chemicals France représentée par monsieur Duncán Tony sur le territoire des communes de Diesén (57890) et Porcellette (57550).

Votre consultation porte sur les thématiques « installations classées pour la protection de l'environnement » et « sols pollués ».

Dans le cas particulier du présent envoi et dans l'état actuel des connaissances, nous vous indiquons, ci-dessous, les éléments en notre possession.

Installations classées pour la protection de l'environnement

La demande de permis de construire concerne un projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production industrielle de solvant vert CyrèneTM sur le territoire des communes de Diesen (57) et Porcellette (57), pour lequel le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale sur la plate-forme GunEnv le 6 mars 2023 et complété les 13 mars et 20 avril 2023 : ce dossier est en cours d'instruction.

L'inspection des installations classées rappelle également que, sauf dispositions particulières prévues à l'article L. 181-30 du code de l'environnement, les permis de construire peuvent être délivrés mais ne peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Ce projet est localisé au sein de l'emprise actuelle de l'établissement GAZELÉnergie Génération, autorisé à exploiter diverses installations soumises à la législation des ICPE par plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 modifié. En particulier GAZELÉNERGIE Génération est autorisée ou a été autorisée à exploiter plusieurs grandes installations de combustion, dénommées « tranches », permettant la production d'électricité.

Sols pollués

Des pollutions ont été identifiées lors des études menées par GAZELÉnergie Génération avec la présence de BTEX et COHV dans les sols des bâtiments situés dans la future emprise de CIRCA mais l'absence de HAP, MTBE et PCB.

Le site serait toutefois compatible pour un usage industriel/tertiaire sous réserve de la mise en œuvre de mesures adaptées.

L'inspection des installations classées note qu'un nouveau mémoire de cessation d'activité a été déposé par la société GAZELÉnergie Génération le 1er août 2023 avec de nouvelles modalités de gestion de la pollution et de remise en état. Ces documents sont en cours d'instruction.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et les dossiers de demande de permis de construire devront prendre en compte ces éléments et justifier si besoin la compatibilité de l'occupation projetée avec l'état de la pollution des sols (application éventuelle de l'article L.556-1 du code de l'environnement).

La réglementation prévoit par ailleurs que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4 du code de l'environnement). Aussi, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Risques technologiques

Le projet est situé en zones V et b2a du plan de prévention des risques technologiques de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold nord, approuvé le 22 octobre 2013 :

- la zone b2a est une zone d'autorisations sous réserves, concernée par des niveaux d'aléas "faible". Cette zone est impactée, partiellement ou intégralement par des effets thermiques, toxiques et de surpression ;
- la zone V est une zone uniquement concernée par des recommandations.

Au regard du plan de zonage, le projet envisagé n'est pas soumis à effets thermiques mais est soumis :

- à des effets de surpression compris entre 35 et 50 mbar, correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitres ;
- à des effets toxiques, avec taux d'atténuation de 6,67 %.

Selon les dispositions du PPRT, les projets autorisés dans cette zone et localisés dans un secteur impacté par des effets de surpression permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes annexées au règlement du PPRT (50 mbar et 1 000 ms pour la durée du signal de l'onde de choc). Aussi, cette zone est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'expédition.

En outre, en vue d'assurer une protection optimale des personnes dans le périmètre d'exposition aux risques, le PPRT recommande également de mettre en œuvre des moyens, complémentaires à ceux prescrits dans son règlement, afin de réduire la vulnérabilité du bâtiment projeté vis-à-vis des effets toxiques, notamment la création d'un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible de 6,67 % donné dans les cartes annexées au règlement PPRT.

A ce titre, il convient que le pétitionnaire précise les mesures constructives prises pour répondre aux exigences et préconisations exposées ci-devant.

Protection des espèces

L'étude réalisée par GAZEnergie Génération dans le cadre de la démolition de bâtiments, qui correspond le mieux à l'emprise du projet de CIRCA Sustainable Chemicals, conclut à des enjeux faibles, sauf pour :

- l'entomofaune (insectes), avec un enjeu moyen au niveau des pelouses maigres perturbées ;
- les chiroptères, avec un enjeu fort lié à la démolition du local de tric sélectif.

Tous travaux de construction ou même de dépollution connexes au projet doivent être réalisés dans le respect des dispositions relatives à la protection des espèces protégées telles que prévues au livre IV du code de l'environnement.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, je n'ai pas d'objection à émettre au regard des thématiques sur lesquelles la DREAL a été consultée (ICPE et sites et sols pollués), sous réserve de :

- des éléments de procédure concernant l'exécution des permis de construire ;
- de la compatibilité de l'occupation projetée avec l'état de la pollution des sols ;
- de la justification de prise en compte des prescriptions du PPRT ;
- du respect des dispositions réglementaires relatives à la protection des espèces.

Pour le directeur régional,
Le chef de la subdivision M7,



Romain Perreau



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Diesen

Numéro de dossier : PC 057 765 23 S0005
Date de dépôt : 09/08/2023
Par : SAS CIRCA Sustainable Chemicals représentée par
Monsieur DUNCAN Tony
Demeurant : 3 Place Simone Veil - 54000 Nancy
Sur un terrain situé : Centrale Emile Huchet - 57890 Diesen
Section(s) et Parcelle(s) : 765 11 22
Nature des travaux : Construction d'une installation industrielle
pour la production d'un solvant non toxique

ARRÊTÉ n° 074 UR 2023

Accordant un permis de construire avec prescriptions Au nom de la Commune de Diesen

Le Maire de la Commune de Diesen,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/08/2023 par la SAS CIRCA Sustainable Chemicals représentée par Monsieur DUNCAN Tony, demeurant 3 Place Simone Veil - 54000 Nancy.

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une installation industrielle pour la production d'un solvant non toxique ;
- sur un terrain situé Centrale Emile Huchet - 57890 Diesen ;
- pour une surface de plancher créée de 358m² (destination : Industrie) ;

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la carte communale approuvée le 3 décembre 2003,

Vu le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 22/10/2013,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24/08/2023,

Vu l'avis favorable avec prescription(s) du SDIS - Service Prévision en date du 04/09/2023,

Vu l'avis favorable de la CASAS - Service Assainissement en date du 05/09/2023,

Vu l'avis favorable du SMIASB en date du 04/09/2023,

Vu l'avis favorable avec prescription(s) de la DDT SABE - Police de l'Eau en date du 29/08/2023,

Vu l'avis favorable de la Commune de Diesen en date du 09/08/2023,

Vu l'avis favorable de Gazel Energie concernant la desserte des réseaux en date du 06/09/2023,

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL – Grand-Est,

Vu l'avis réputé favorable de la DDT – NPN,

Vu les pièces fournies en date du 09/08/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par :

- DDT - SABE - Police de l'Eau ;
- SDIS - Service Prévision ;

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de réseaux auprès des services concernés.

Article 4 : Le projet respectera les règles de construction et les prescriptions du règlement du PPRT – Plan de Prévention des Risques technologiques.

Article 5 : En application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis de construire court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer.

Diesen, le 13 septembre 2023

Le Maire

G. WALKOWIAK



L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 09/08/2023

Nota : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Porcelet

Numéro de dossier : PC 057 550 23 S0010

Date de dépôt : 09/08/2023

Par : SAS CIRCA Sustainable Chemicals représentée par Monsieur DUNCAN Tony

Demeurant : 3 Place Simone Veil - 54000 Nancy

Sur un terrain situé : Centrale Emile Huchet - 57890 Porcelet

Section(s) et Parcelle(s) : 550 35 16

Nature des travaux : Construction d'une installation industrielle pour la production d'un solvant non toxique

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire avec prescriptions

Au nom de la Commune de Porcelet

Le Maire de la Commune de Porcelet,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/08/2023 par la SAS CIRCA Sustainable Chemicals représentée par Monsieur DUNCAN Tony, demeurant 3 Place Simone Veil - 54000 Nancy.

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une installation industrielle pour la production d'un solvant non toxique ;
- sur un terrain situé Centrale Emile Huchet - 57890 Porcelet ;
- pour une surface de plancher créée de 306m² (destination : Industrie) ;

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 22/10/2013,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24/08/2023,

Vu l'avis favorable conforme avec prescription(s) du Préfet en date du 22/08/2023,

Vu l'avis favorable avec prescription(s) de la DDT SABE - Police de l'Eau en date du 29/08/2023,

Vu l'avis favorable avec prescription(s) du SDIS - Service Prévision en date du 04/09/2023,

Vu l'avis favorable de la CASAS - Service Assainissement en date du 05/09/2023,

Vu l'avis favorable du SMIASB en date du 04/09/2023,

Vu l'avis favorable de la Commune de Porcelet en date du 10/08/2023,

Vu l'avis favorable de Gazel Energie concernant la desserte des réseaux en date du 06/09/2023,

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL – Grand-Est,

Vu l'avis réputé favorable de la DDT – NPN,

Vu les pièces fournies en date du 09/08/2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par :

- DDT - SABE - Police de l'Eau ;
- DDT - Urbanisme - Avis conforme ;
- SDIS - Service Prévision ;

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de réseaux auprès des services concernés.

Article 4 : Le projet respectera les règles de construction et les prescriptions du règlement du PPRT – Plan de Prévention des Risques technologiques.

Article 5 : En application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra pas être mise en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis de construire court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer.

Porcellette, le 13/09/2023

Le Maire



L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 09/08/2023

Nota : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 24/01/2024

1 Désignation du permis

Permis de construire N° P C 0 5 7 7 6 5 2 3 S 0 0 0 5

Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

SAS CIRCA Sustainable chemicals

Raison sociale

N° SIRET

8 9 9 7 9 8 9 1 2 0 0 0 1 5

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

DUNCAN

Prénom

TONY

3 Coordonnées du demandeur

ⓘ Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : ____ BP : ____ Cedex : ____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : 2 / 0 / 1 / 1 / 2 / 0 / 2 / 3

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : 358

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : ____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : ____

Prêt à taux zéro : ____

Autres financements : ____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À saint avold

Fait le 0 / 7 / 1 / 2 / 2 / 0 / 2 / 3



⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

ⓘ Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-6 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 29/01/2024

1 Désignation du permis

- Permis de construire N° P C 0 5 7 5 5 0 2 3 S 0 0 1 0
- Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

SAS CIRCA Sustainable chemicals

Raison sociale

N° SIRET

8 9 9 7 9 8 9 1 2 0 0 0 1 5

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

DUNCAN

Prénom

TONY

3 Coordonnées du demandeur

i Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du (ou des) co-titulaire(s) de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : 2 / 0 / 1 / 1 / 2 / 0 / 2 / 3

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veillez préciser quels sont les aménagements
ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : 306

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À saint avold

Fait le 0 / 7 / 1 / 2 / 2 / 0 / 2 / 3



A Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

i Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-6 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère en charge de l'urbanisme

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

La Grande Arche paroi sud

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>